

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
 Un Mois, 5 Francs.
 Trois Mois, 13 Francs.
 Six Mois, 25 Francs.
 L'année, 48 Francs.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
en coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE.
JUSTICE CIVILE. — Cour d'appel de Paris (2^e ch.) : M^{me} de la Moskowa contre son mari; demande en séparation de biens.
TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — Cour d'assises d'Anvers : Affaire de Risquons-Tout.
CARONQUE.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

L'Assemblée a continué et terminé rapidement aujourd'hui l'examen du projet de décret concernant la reprise de possession du chemin de fer de Paris à Lyon. La lutte, si vivement engagée hier, ne pouvait en effet se renouveler dans les mêmes conditions d'ardeur et de tenacité; la question du principe était désormais résolue; les principales difficultés de l'exécution avaient été tranchées par le vote des trois premiers articles. Le seul débat qui se soit élevé a eu trait à la faculté concédée par l'article 4 aux actionnaires qui refuseront la conversion de chacune de leurs actions en un coupon de rentes 5 0/0 de 7 francs 60 centimes, de compléter leurs versements, moyennant l'obtention d'un certificat donnant droit à 25 francs de rentes; mais on a bientôt réussi à s'entendre: le conflit des opinions a été pacifié à la satisfaction commune, et l'ensemble du projet a été adopté à une grande majorité.

L'ordre du jour appelle ensuite la discussion du rapport fait par M. Bravard-Veyrières, au nom du comité de législation, sur les propositions de MM. Jules Favre et Dupont (de Bussac) relatives aux concordats amiables. On connaît l'origine, la portée et le but de ces propositions; nous n'en raconterons pas l'histoire. Il serait trop long de les suivre à travers toutes les vicissitudes qu'elles ont éprouvées depuis le jour où elles furent soumises par leurs auteurs à l'étude de l'Assemblée jusqu'au moment où les conclusions dernières du comité chargé du rapport ont été déposées sur le bureau du président par M. Bravard-Veyrières. Mais ce qu'il importe de savoir, c'est que la question a donné lieu aux plus sérieuses controverses; la matière est, en effet, délicate et grave. Tout le monde est d'accord pour reconnaître que la Révolution de février, venant à la suite d'une crise commerciale et d'une crise alimentaire, qui avaient déjà causé de grandes perturbations économiques, a porté au commerce et à l'industrie un coup dont il leur sera difficile de se relever et dont il est juste de tenir compte; la situation désastreuse dans laquelle les événements politiques ont jeté les négociants et les industriels est digne de tout l'intérêt des pouvoirs publics; il y a évidemment, pour répéter un mot fort connu, quelque chose à faire.

Mais ici commence le dissentiment; que fera-t-on? quel parti prendra-t-on? quelles mesures conviennent-il d'expérimenter, et jusqu'où est-il permis d'aller dans la voie des moyens exceptionnels? Faut-il, comme le demandent MM. Jules Favre et Dupont (de Bussac), déroger momentanément à tous les principes qui régissent les conventions commerciales; décréter d'urgence une législation exceptionnelle en opposition manifeste avec tous les précédents, et supprimer toutes les garanties dont la loi a entouré, dans l'intérêt des créanciers, l'administration de la faillite? Ne vaudrait-il pas mieux, ainsi que le voulait le comité de législation, conserver toutes les dispositions essentielles de la loi, telles qu'elles sont organisées par le Code, et se borner à relever les commerçants en état de cessation ou de suspension de paiements, de certaines incapacités attachées à la qualité de failli?

La proposition de MM. Jules Favre et Dupont (de Bussac), calquée en dernier lieu sur un projet formulé par le comité de commerce et de l'industrie, tend à faire dériver que tout commerçant, en état de cessation ou de suspension de paiement, pourra sur requête explicative présentée au Tribunal de commerce et contenant copie exacte de son bilan, obtenir un sursis d'un mois obligatoire pour tous les créanciers portés au bilan. Par le jugement qui interviendra, le Tribunal nommera un juge-commissaire et choisira parmi les créanciers un ou plusieurs commissaires chargés de procéder, de concert avec le débiteur à la liquidation amiable des affaires de celui-ci sous la surveillance du juge-commissaire (article 1^{er}). L'article 2 dispose que le débiteur continuera l'administration de ses affaires avec le concours des commissaires et sous la surveillance du juge commis. En vertu de l'article 3, les commissaires se feront représenter les livres, correspondances, papiers, valeurs, espèces et marchandises, et vérifieront l'exactitude de l'actif et du passif; ils pourront empêcher tout acte qui leur paraîtrait préjudiciable aux intérêts des créanciers. Ils détermineront l'emploi des valeurs existantes et des deniers recouvrés. Ils pourront, en tout état de cause, provoquer la déchéance du sursis. L'article 4 est relatif à la vérification des créances et à la proposition du concordat amiable. L'article 5 décide que le traité, qui sera conclu entre le débiteur et ses créanciers, sera soumis au Tribunal avec un rapport des commissaires; que si ce traité est consenti par une majorité des deux tiers des créanciers, représentant les trois quarts en somme des créances vérifiées, et si aucune faute lourde, dans la gestion des affaires, aucune présomption de fraude ne peuvent être reprochées au débiteur, le Tribunal, le juge le traité, qui deviendra obligatoire pour tous les créanciers adhérents ou non adhérents, etc., etc. Telle est, en substance, l'économie de la proposition de MM. Jules Favre et Dupont (de Bussac), dont la disposition capitale est la suppression de la garantie du dessaisissement.

Le projet de décret, présenté au nom du comité de législation, n'a pas à beaucoup près une portée si haute; il est ainsi conçu: « Les suspensions ou cessations de paiements survenues depuis le 24 février, bien que régies par l'article 12 de la loi du 17 mars 1808, ne peuvent être reprochées à la qualification de faillite, que dans le cas où le débiteur, ou l'homologant, ne déclarerait pas le contraire affranchi de cette qualification. »

Les caractères d'une loi d'exception; l'autre maintient la loi actuelle dans ce qu'elle a de vraiment intime et de fondamental. La cause de ce profond dissentiment est, du reste, tout simple: elle provient uniquement de la différence des points de vue auxquels on s'est placé de part et d'autre. Les auteurs de la proposition, et avec eux, le comité de commerce et de l'industrie, n'ont guère été touchés que de la question commerciale et politique; le comité de législation s'est surtout préoccupé de la question légale. L'argument le plus sérieux de M. Bravard-Veyrières et de tous les orateurs qui ont parlé dans le même sens, consiste à dire qu'il est toujours grave et souvent dangereux de déroger à la loi, dans un moment de crise, et pour des nécessités passagères, à un système de législation consacré par l'expérience; c'est à cet ordre d'idées qu'ils empruntent leurs meilleures considérations; c'est là qu'ils vont puiser leurs objections les plus directes et les plus concluantes.

D'autre part, MM. Jules Favre et Dupont (de Bussac) invoquent hautement les nécessités d'ordre public et d'intérêt général qui militent en faveur de leur proposition. C'est le cas de force majeure. Une crise terrible pèse sur l'industrie; il faut, à tout prix, la sauver d'une ruine complète; il s'agit d'empêcher une liquidation générale, dont les effets seraient inévitablement désastreux. La loi n'est pas faite pour les circonstances exceptionnelles, et quel que soit l'inconvénient qu'il y ait aux dérogations, il est des situations qui les commandent impérieusement. Des précédents existent d'ailleurs, des précédents qui ne datent que de hier; il suffit de se rappeler la conversion forcée des bons du Trésor en rentes 5 pour 100 et la suspension du remboursement en espèces des billets de la Banque de France. Toute la question est donc de savoir si l'urgence de la mesure est évidente, et comment ne le serait-elle pas, lorsque personne n'ignore que si la proposition n'est pas adoptée, il y aura demain sept ou huit mille faillites à Paris, et vingt ou trente mille dans le reste de la France?

Toutes ces considérations, d'un ordre assurément fort élevé, ont été développées avec netteté et vigueur par MM. Jules Favre et Dupont (de Bussac); mais MM. Freslon et Bravard-Veyrières n'en ont pas moins persisté à soutenir la pensée du comité de législation. La lutte s'est animée, le débat s'est prolongé, l'Assemblée demeurant incertaine, et, comme il se faisait tard, la suite de la discussion a été renvoyée à demain.

Au commencement de la séance, M. de Saint-Priest a déposé sur le bureau le rapport de la commission chargée d'examiner le projet de décret sur la taxe uniforme des lettres.

M. le président a en outre annoncé que le premier volume des impressions annexées au rapport de la Commission d'enquête serait distribué demain matin aux représentants, le second après-demain, le troisième et dernier seulement dimanche prochain.

Le comité de justice s'est occupé aujourd'hui de l'examen de la proposition de M. Desessart, relative à la majorité exigée pour la condamnation en matière criminelle. Cette proposition fixe à huit voix la majorité qui était fixée à neuf, par le décret du Gouvernement provisoire du 7 mars 1848.

MM. Crémieux, Creton, Favereau, Emile Leroux ont soutenu la proposition.

M. Liechtenberger et plusieurs autres membres, sans contester le fond de la proposition, demandaient qu'on attendit, pour modifier la majorité, l'expérimentation de la nouvelle loi sur le jury.

Le résultat de la discussion a été favorable à la proposition qui a été prise en considération.

Une sous-commission a été nommée; elle est composée de MM. Creton, Crémieux, Maurat Ballange et Lejean.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (2^e ch.).

Présidence de M. Cauchy.

Audiences des 10, 14 et 17 août.

M^{me} DE LA MOSKOWA CONTRE SON MARI. — DEMANDE EN SÉPARATION DE BIENS.

Un jugement du Tribunal civil de la Seine, en date du 30 avril 1847, a repoussé la demande en séparation de biens formée par M^{me} de la Moskowa contre son mari. Elle s'est pourvue par appel contre cette décision. Deux audiences ont été consacrées par la Cour aux plaidoiries de M^{me} Jules Nicolet, avocat de M^{me} de la Moskowa, et de M^{me} Delangle, avocat de M. Ney de la Moskowa. Nous regrettons de ne pouvoir reproduire dans leur entier ces deux remarquables plaidoiries.

M^{me} Jules Nicolet, pour M^{me} de la Moskowa, s'est exprimée en ces termes :

« Au moment d'aborder un procès dont l'importance est si disproportionnée avec ma position modeste devant la Cour, et dans lequel j'ai le dangereux honneur de rencontrer un adversaire dont la parole a tant d'autorité, il semble que mon premier soin doive être en quelque sorte de m'en excuser. Les intérêts si graves et si compromis de M^{me} de la Moskowa étaient autrefois confiés à un homme que le barreau n'a prêté qu'à regret à la politique (1). De tout ce que ma cliente rencontra dans mon prédecesseur, je n'ai pu lui promettre que le dévouement, trop heureux s'il pouvait suppléer à tout ce qui lui manque!

« Il est cependant, Messieurs, une promesse que je puis faire à la Cour; c'est d'aborder cette discussion avec toute la modération de langage, avec toute la réserve que commande la position des parties. Ce procès n'est pas malheureusement le seul qui ait été entre M^{me} de la Moskowa et M. Ney; les griefs sont nombreux, irritants; mais ce que je puis promettre, c'est que mes efforts tendront à les amortir, et, s'il se peut, à les étouffer. J'apporterai donc dans la discussion le même esprit de conciliation, et je suis sûr, en obéissant à cette inspiration de ma conscience, de ne pas desservir une cause qui se recommande à votre justice, je dirais presque à votre compassion.

« C'est le 22 janvier 1828 qu'a été signé le contrat de mariage de M. le prince de la Moskowa, fils aîné du maréchal Ney,

(1) M. Durand Saint-Amand, préfet du Nord.

avec M^{lle} Albine Laffitte. Il plaçait les époux sous l'empire du régime dotal, auquel venait s'ajouter une société d'acquêts. Quel était l'apport du prince? Son mobilier, ses chevaux, ses armes, estimés 40,000 fr.; ses droits dans la succession non liquidée de son père; enfin une dot de 240,000 fr., que sa mère lui constituait en avancement d'hoirie, mais dont la rente seule devait être servie jusqu'au décès de M^{me} la maréchale.

« Quel était l'apport de M^{lle} Laffitte? Il était magnifique. M. et M^{me} Laffitte lui constituaient solidement une dot de 4 millions qu'ils se réservaient de verser entre les mains de son mari à l'époque qui leur conviendrait, et dont ils devaient jusqu'à la mort servir l'intérêt, s'élevant à 200,000 fr. par an. Le trousseau était d'une valeur de 30,000 fr.

L'art. 10 du contrat de mariage était ainsi conçu :

« Comme l'intention de M. et M^{me} Laffitte est de conserver les futurs époux auprès d'eux, dans leur hôtel et à leur table, il est convenu que lesdits époux ne contribueront aux dépenses de la maison que pour une somme de 100,000 fr.; en sorte que tant que durera cette communauté, la rente de 200,000 fr. ci-dessus constituée en dot sera réduite à 100,000 fr., qui seront payés aux futurs époux de trois mois en trois mois à partir du jour de leur mariage. Les futurs époux ne resteront ainsi chargés que de leurs dépenses personnelles, de leurs chevaux, voitures et domestiques particuliers.

« S'il convenait par suite, soit à M. et M^{me} Laffitte, soit aux futurs époux, de faire cesser cette communauté, ils en auront toujours la faculté, et dans ce cas, la rente de 200,000 francs sera servie intégralement par M. et M^{me} Laffitte aux futurs époux, ainsi qu'il est dit ci-dessus. »

Le prince, d'après le contrat de mariage, était chargé de la perception et de l'administration des revenus dotaux. Réserve était faite toutefois par la future épouse, après le décès de ses père et mère, de toucher sur ses simples quittances la moitié de ses revenus dotaux, soit 100,000 francs par an.

Voilà sous quels brillants auspices était contracté ce mariage. Une opulence princière venait soutenir le rang qu'avait légué au fils du maréchal Ney de si grands souvenirs et réparer envers lui l'ingratitude de la fortune. C'était comme une joie publique à laquelle s'associaient en signant un contrat les plus hauts illustrations de l'époque impériale, et celui-là même qui, deux ans plus tard, devait être proclamé roi des Français. On se félicitait de voir ainsi unis deux noms dont l'un était un souvenir de gloire, dont l'autre, plus modeste, n'avait pourtant rien à envier au premier dans la considération publique.

Comment ces espérances de bonheur se sont-elles peu à peu effacées? Comment M^{me} de la Moskowa est-elle réduite à disputer aujourd'hui aux prodigalités de son mari le reste de ces splendeurs passées? C'est ce que j'ai à vous faire connaître, Messieurs, pour que vous compreniez l'ensemble de la situation et la nécessité d'y porter remède.

Les deux premières années du mariage s'écoulèrent sans nuages. Vous savez qu'en dehors de la vie somptueuse que M. de la Moskowa trouvait à l'hôtel Laffitte, il touchait 100 mille francs par an pour ses dépenses, on pourrait dire pour ses fantaisies personnelles. Quel eût été son bonheur, si l'on pouvait-il rêver? A cette époque, d'ailleurs, M. Laffitte était, ou plutôt se croyait à l'apogée de sa fortune, aussi voyait-il d'un œil indulgent ces folies qui vont si bien au bonheur, et il n'en restreignit même pas dans le cercle déjà si large qu'avait tracé le contrat de mariage. Ainsi, en 1828, M. de la Moskowa puisait dans la caisse de son beau-père, 117,084 francs; en 1829, 110,431 francs; en 1830, 105,937 francs.

Cependant, vers cette époque, les premiers nuages vinrent troubler la bonne harmonie de la famille. L'on apprit un matin que M. de la Moskowa, laissant bien loin derrière lui les fantaisies des romanciers, avait enlevé sa femme à la conduite en Italie. C'est là ce qu'on a appelé en première instance le coup d'état de 1830, et l'avocat de la princesse en faisait à M. de la Moskowa un grief que je n'ai pas le courage de renouveler devant la Cour, ne voulant pas me montrer plus sévère aujourd'hui que M^{me} de la Moskowa ne l'a été alors elle-même.

Mais c'est d'ici que datent tous les reproches sérieux que commence à soulever la conduite de M. de la Moskowa.

La révolution de juillet venait d'éclater, et M. Laffitte, en s'élevant au pouvoir, voyait décliner la prospérité de sa maison de banque. Pour la première fois, il craignait l'adversité, et tout autour de lui s'associait à ses craintes. J'ai le regret de le dire, M. de la Moskowa seul ne semblait ni partager le respect, et au moment où la fortune de son beau-père était si vivement ébranlée, en 1831, il prélevait encore dans sa caisse une somme de 125,447 francs.

M. Laffitte crut devoir soumettre à son gendre les réflexions que lui inspirait sa conduite; il lui écrivit une lettre touchante que je demande la permission de lire, car c'est rendre, en quelque sorte, hommage à la mémoire de cet homme de bien.

« Paris, ce 27 septembre 1831.

« Albine, mon cher Léon, est partie malgré mes conseils. A peine arrivée à Saint-Omer elle nous a écrit une lettre déchirante. Les circonstances deviennent de jour en jour plus graves pour vous et pour moi. Je vais vous faire connaître ma situation, et vous verrez qu'il n'y a que deux partis. J'attends le meilleur de votre raison. Je vous crois léger; mais vous avez le cœur bon; j'ai surtout fort bonne opinion de votre caractère. Ne me soupçonnez aucune arrière-pensée, ne soyez blessé d'aucune expression. Mon intention est de vous éclairer. Je ne pense qu'à votre avenir et à votre réputation. Je ne veux pas parler que comme un père.

« Albine n'a des torts qu'envers moi, et point envers vous. Comme fille, j'ai peut-être tort mes malheurs à lui reprocher; comme femme, sa conduite a été admirable et je n'en suis point étonné. Vous avez la certitude qu'elle vous aime.

« Lorsque je vous ai donné ma fille, j'avais refusé les plus grandes fortunes, tous les titres, les plus hautes emplois; le bonheur n'était pas là, et je voulais qu'Albine fût heureuse. Ma dépense, alors, n'allait pas au quart de mon revenu. Les profits de ma maison s'élevaient au double. De mauvais conseils vous ont fait mal comprendre votre situation. L'opinion jalouse a remarqué votre grand luxe, qui contrastait avec mes manières modestes. Mais nous n'en sommes plus, mon cher Léon, à n'avoir plus que ces égards de jeunesse à redouter. Votre situation et la mienne sont devenues plus graves. De puis trois ans, mes chagrins domestiques m'ont fait négliger ma maison; la révolution de juillet m'a forcé de l'abandonner. Il m'a fallu tout sacrifier pour sauver l'honneur; il me restera tout entier, j'en suis sûr; mais que me restera-t-il de ma fortune? Je l'ignore. En attendant, je vis de privations. Mes capitaux sont engagés sans revenus et sans profits. La nécessité et le devoir ne me permettent de disposer que de ce qu'il me faut rigoureusement pour vivre: depuis six mois, ma fille, ma femme et moi, nous nous privons de tout. Je ne hasarde même plus un louis au jeu, le seul plaisir coûteux que je me sois permis pour me distraire des fatigues et des chagrins de la vie. Chacun le sait; mes associés font tous comme moi, et quelques-uns, loutant tout au temps du bonheur, juges sévères maintenant, remarquent que la même réserve n'est pas observée par tout le monde. Je repousse à votre égard ces insinuations. Il y a de ma faute, d'ailleurs, puis-je ne vous ai pas suffisamment averti. C'est à moi, et non à vous, que j'ai à reprocher à vos nouvelles dépenses.

« Quoiqu'il en soit, mon cher Léon, il me serait impossible d'y fournir si vous vouliez les continuer. Je connais vos droits,

mais je rends justice à votre cœur. Je vous parlerai aussi de vos intérêts, et l'adage: « Rien n'est plus adroit qu'une conduite estimable, » recevra de vous une nouvelle application. Je ne m'en flatte pas, j'en suis sûr, me fiant plus à vos bons sentiments qu'à tout calcul, quoique je parle aux uns comme aux autres.

« La vanité, mon cher Léon, vous me l'avez toujours entendu dire, est ce qui gâte le plus les choses de ce monde, parce qu'elle ne peut se faire jour qu'à travers d'autres vanités blessées. Dernièrement, on disait cependant encore à ma fille: « Vous avez acheté un nom. » Acheté! Vous me connaissez; vous savez bien que non. C'est à la fois un ridicule, une injure, un mensonge. Le public ne manquerait pas de s'en rendre le témoin. Pourquoi donc se permettre de pareilles impudences? A qui pourraient-elles faire du tort? A moi? Personne ne croira que j'aie voulu acheter un nom. Ma fille? Elle avait le mien, elle n'en a pas recherché un autre. Elle est aussi fière de celui qu'elle a quitté que de celui qu'elle porte. Dans tous les cas, le prix ne pouvait être payé. Il est juste que vous prononciez seul sur la validité du marché. Albine est fière et peut se résigner. Elle vous aime, et peut consentir à un bonheur qu'elle tiendrait de votre générosité.

« Voilà ma situation. J'ai 8 millions en compte courant, mon hôtel et Maisons. Que ma liquidation en emporte la moitié ou les deux tiers, je finirai par avoir 4 ou 6 millions. Mais quand? Tout dépendra des circonstances. Elles ne sont pas de nature à ce qu'on puisse trop se livrer à des illusions. Que faire en attendant? Espérer et se réduire; notre devoir y tient autant que notre réputation. En jugerai-on autrement? Une conduite différente serait arrêtée du premier pas par le manque de moyens. Tous mes biens sont engagés jusqu'à ce que j'aie payé 13 millions à la Banque. Je vous ai promis 200,000 francs par an; mais où pourriez-vous les prendre? Comment pourrais-je les trouver?

« Il n'y a donc que deux partis à prendre: vivre avec moi comme mon fils, ou agir comme mon créancier.

« La malédiction du Ciel, qui a frappé ma vieillesse, me condamne à raisonner dans les deux hypothèses. Il n'y en a qu'une pour vous, je le sais. Mais, pardonnez-moi. Les susceptibilités qui pouvaient se trouver d'un côté ont dû passer dans l'autre, plus excusable peut-être. Vous êtes jeune, et mes cheveux ont blanchi. J'écarte la première supposition... La raison d'un navire que je commande vous appartiendra un jour. Vous ne voulez pas mon naufrage pour jeter mon cadavre sur le rivage; cela ne peut entrer ni dans votre esprit ni dans votre cœur. Albine, d'ailleurs, rendrait, je n'en doute pas, ce malheur impossible.

« J'ai un pied dans la tombe, et je rêve encore. Je vous dirai donc comment je conçois que nous pouvons traverser ce temps d'épreuve et de malheur. Ma femme et moi nous vivrions seuls avec mille écus. L'un et l'autre nous ne pensons qu'à Albine et à vous. Vivre ensemble, économiser, prendre des délais pour vos dettes, si vous en avez. Deux voitures et cinq chevaux pour tous, moins de domestiques. Rien pour ma femme et pour moi; 2 à 3 mille francs par mois pour votre femme et pour vous; conserver votre grade, et revenir ici. Laisser passer de la sorte l'année 1832, et me laisser ainsi, selon les événements, l'esprit assez libre pour sauver les débris de ma fortune et en refaire peut-être une nouvelle. Voilà mon rêve; il ne dépend que de vous de le réaliser. Rendez Albine heureuse. Laissez-moi quelques bons jours, et peut-être pourrais-je tout réparer.

« Je suis pressé, et je rends mal mes pensées. Devinez-moi; vous savez que je ne suis pas un homme mauvais.

« Tout à vous,

« J. LAFFITTE. »

Après cette lecture, qu'on n'a pas entendue sans émotion, l'avocat continue :

M. de la Moskowa est-il resté froid à la réception de cette lettre? Je ne puis le croire; je suis sûr qu'il en a été touché. M. de la Moskowa, au milieu de ses désordres, a conservé un bon cœur; c'est là le jugement de M. Laffitte, et je suis heureux de l'accepter. En effet, M. de la Moskowa consenti à restreindre ses dépenses, mais en acceptant les réductions que demandait son beau-père, il y mit une condition qui se révèle dans ses lettres, que je suis obligé de vous lire, parce qu'elles indiquent déjà les désordres auxquels nous venons vous demander de mettre un terme.

Vous savez qu'en dehors de l'existence commune la plus brillante, M. de la Moskowa avait touché jusque-là, pour ses dépenses personnelles, plus de 400,000 fr. par an. Or, cela ne lui avait pas suffi, et, dès cette époque, il avait commencé son système ruineux d'emprunter.

En voici la preuve :

Le 17 août 1832, M. de la Moskowa écrivait à son beau-père :

« 17 août 1832.

« Je vous l'ai dit, j'ai eu le malheur de croire que l'Europe entière croyait, votre fortune immense et inébranlable. J'ai agi dans cette hypothèse, et j'ai contracté de malheureux engagements qui me ruinent aujourd'hui, car ne croyez pas que nous fassions de grandes dépenses pour notre intérieur. Mes dettes entièrement liquidées, c'est incroyable avec quoi nous pourrions vivre; mais, au moment d'achever, vous me retirez les moyens de m'acquitter. Comment puis-je faire? Vous connaissez malheureusement les embarras que j'éprouve et vous saurez les apprécier, j'espère. En attendant votre réponse, mon cher beau-père, je suis toujours votre grand bien respectueux et affectionné, quoique vivement peiné de la lettre que je vous envoie.

« Albine ne veut pas quitter Verdun à présent. Je ne veux pas la forcer pour éviter des contrariétés. D'ailleurs, faut-il le dire? nos économies ne nous ayant pas jusqu'à présent fait amasser beaucoup d'argent, nous sommes incapables de voyager.

« LÉON. »

« Verdun, 28 août 1832.

J'ai reçu hier, mon cher beau-père, la lettre où vous m'annoncez que vous paierez mes dettes. Je suis tranquille sur ce point, car j'eusse été fort embarrassé sans cela. Si j'avais continué à toucher les revenus que je touchais ces années passées, l'extinction de ces dettes se fût opérée progressivement. Mais puisqu'il nous faut réduire actuellement, je ne pouvais m'en charger. J'espère que vous serez assez bon pour donner des ordres positifs, afin que ces règlements une fois adoptés par vous, et communiqués par moi aux personnes à qui je dois, soient exécutés sans interruption pour qu'il n'ait pas le droit de me reprocher un manque à mes promesses que je ne leur fais que d'après les vôtres. Cela posé, il est encore un point à arranger, c'est celui de nos dépenses mensuelles. Une fois que je ne serai plus obligé de consacrer chaque mois des sommes très fortes à l'amortissement de ces dettes si pesantes, nous pourrions vivre chez vous ou en garnison très modérément. J'ai considérablement diminué notre maison petit à petit. J'avais des chiens courants que je viens de céder. Il me reste trois chevaux à vendre, mais j'attends une bonne occasion. Je ne puis vous cacher que je souffrais trop de voir Albine aller en fiacre, et d'ailleurs, en garnison, des chevaux étaient indispensables pour se promener. C'est ce qui m'a déterminé à lui acheter deux chevaux....

« Je crois que 2 600 francs par mois à présent et 3,000 fr. quand notre enfant s'en ira seraient parfaitement suffisants. Si cela est trop, nous prendrions moins, je vous le jure; mais

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

COUR D'ASSISES D'ANVERS (Belgique).

Présidence de M. Van Camp.

Audience du 15 août.

AFFAIRE DE RISQUONS-TOUT.

(Voir la Gazette des Tribunaux des 11, 12, 13, 14 et 17 août.)

On continue l'audition des témoins. Nous ne donnons qu'un compte-rendu très court de ces débats, dont chaque jour l'intérêt va s'affaiblissant.

Bernard-Philippe Franco, cordonnier, à Bruges. Il est parti de Paris le 9 mars. La veille et l'avant-veille de son départ il s'est rendu à la réunion des Belges, rue Ménilmontant; il a connu à Paris l'accusé Baeten, et a vu Spilt-boorn à la réunion. Un jeune homme, qui ne se trouve pas parmi les accusés, a interpellé un gros monsieur qu'on ne connaît pas, et qui se trouvait à la réunion. Ce monsieur, qui dit être un ancien lieutenant-colonel, qui disait qu'il avait des sociétés républicaines qui correspondaient avec lui, c'était un marchand de vins (Bervacq); il disait cela pour calmer les inquiétudes de celui qui l'interpellait.

Isidore Tixon, tourneur, à Liège. Il a vu à Paris un nommé Rouffard, à la fin de février. Deux individus qui se disaient Belges et appartenant à la province du Hainaut, l'ont engagé à se rendre à une réunion de Belges près de Saint-Germain-l'Auxerrois. Il y a vu Fosse qui donna lecture des statuts de la société, et qui cherchait à détourner les Belges de se rendre à la réunion de la rue Ménilmontant, où l'on parlait d'aller en Belgique pour saccager les couvents. Rouffard m'avait dit que le lendemain la société allait partir pour la Belgique, où une insurrection allait éclater. Interpellé sur ce point, Fosse a répondu qu'effectivement la Belgique était en révolution; qu'un délégué arrivé le soir lui avait annoncé qu'il y avait un mouvement en Belgique et que je pouvais partir avec lui avec toute sécurité, qu'il nous conduirait bien.

Le témoin s'est rendu le lendemain matin à la légion, au carré Marigny, Champs-Élysées. Il rend compte ensuite du départ du convoi qui a été dirigé de Valenciennes sur Quivrain, et a vu les individus qui se sont précipités des wagons, en criant à la trahison, lorsque le convoi a franchi la frontière française. Sur les interpellations de M. le procureur-général, le témoin dit encore que la première fois qu'il a vu Fosse, celui-ci lui a dit qu'un délégué était parti pour Bruxelles, et une seconde fois Fosse lui a dit que le délégué était revenu de Belgique, apporter l'ordre de départ de la légion, c'était le 23 mars, veille du départ.

M. le procureur-général: Ce délégué, n'était-ce pas un nommé Dufoin?

Le témoin: Je ne m'en souviens pas, et je ne pourrais rien affirmer à cet égard sous la foi du serment.

Lorsque le convoi est parti de Paris, on chantait la Brabançonne, on criait vive la Belgique! vive la République; mais le témoin ne pourrait affirmer qu'on criait en ce moment à bas le roi Léopold! Il a entendu ce cri isolé dans d'autres occasions, mais ce dernier cri n'était pas, à beaucoup près, aussi général.

Le témoin, à son arrivée à Liège, a été interrogé par M. le procureur du roi Verken, qu'il connaissait.

M. Sancke: Quels étaient les motifs qui engageaient les membres de la société à ne pas se réunir à la société de Ménilmontant?

Le témoin: Fosse nous a dit que son intention n'était pas de celle de la société de la rue Ménilmontant, d'aller détruire les couvents et la religion en Belgique. Cette divergence m'a paru singulière.

Hen Plancard, lainer, à Mouscron.

Le témoin reconnaît la plupart des accusés qui se trouvaient à Risquons-Tout.

M. Kennis: Je demandai que M. le président demandât au témoin s'il n'a pas subi une condamnation en France.

Le témoin déclare avoir été condamné à treize mois de prison pour abus de confiance.

Il prête serment et dépose que le feu a duré à Risquons-Tout, depuis environ sept heures jusqu'à midi. Le témoin a pris part à l'action. Il a reconnu Bervacq pour l'un des porte-drapeau. Carnel est passé près de lui, la poignée du sabre en l'air; il a dit qu'il allait se rendre aux Belges. Le témoin a fait prisonnier Leleu qui portait un havre-sac, il avait jeté son fusil à quelques pas du témoin. J'ai fait, dit-il, d'autres prisonniers encore, ils n'avaient plus leurs armes, mais ils avaient des cartouches. J'ai vu Coucke sur le territoire français. J'ai vu bucler au milieu de Risquons-Tout; Guelton portait un drapeau.

M. le président: Qui vous a vu arrêter, Leleu?

Leleu: Je n'en sais rien.

Le témoin: J'ai arrêté Leleu et je l'ai remis aux mains des douaniers qui sont venus à mon aide. Son fusil qu'il avait jeté a été remis à M. François.

M. Kennis: Le témoin a-t-il vu plusieurs fois les accusés?

Le témoin: Une seule fois.

M. Kennis: Le témoin n'a-t-il jamais assisté à des débats?

Le témoin: Jamais.

M. Kennis: Le témoin n'a-t-il pas fait partie de la police secrète?

Le témoin: Jamais, Monsieur.

M. Sancke: Le témoin a fait le coup de feu en amateur. Était-il seul?

Le témoin: J'étais seul, appuyé par la douane.

M. Sancke: Le témoin n'a-t-il pas cherché à tirer les vers du nez à diverses personnes à propos de cette affaire?

Le témoin: J'ai causé de cette affaire avec diverses personnes. On m'a demandé à Lille si le général Mellinet était arrêté. On a dit que si jamais la bande rentrait en Belgique, on emprisonnerait le b... de général Fleury-Duray, qui avait fait maltraiter les prisonniers. Cela se disait à un diner à Lille, où était Jaspin, Van Cleembutte, Fosse et d'autres.

M. Sancke: Le témoin allait donc dîner avec les gens contre lesquels il avait fait le coup de feu la veille?

Le témoin: J'allais à Lille pour mon commerce de lins. J'y rencontrai Jaspin que je connaissais depuis longtemps.

M. le président: Ne vous a-t-on pas demandé s'il y avait eu une révolte à Gand? — R. Oui.

D. Ne vous a-t-on pas engagé à faire des partisans sur la frontière? — R. Oui.

D. Ne disait-on pas que dans quatre jours au plus tard on ferait une nouvelle invasion? — R. Oui, on attendait des élèves de l'Ecole polytechnique qui étaient allés chercher des instructions à Paris.

M. Blondel: Il y avait à la table de Jaspin un homme que le témoin dit s'appeler Fosse ou Fossé.

Le témoin: Fossé.

M. Blondel: Vous avez vu Fosse à Risquons-Tout? — R. Oui.

M. Blondel: Était-ce le même que vous avez vu à Risquons-Tout? — R. Non.

M. Blondel: Vous avez dit dans votre interrogatoire au juge d'instruction: J'ai vu Fosse à un diner, Fosse que j'avais déjà vu à Risquons-Tout.

Le témoin: Il doit y avoir erreur. Dans ma lettre au général Fleury-Duray j'ai expliqué tout cela; vous devez, monsieur le président, avoir cette lettre?

M. le président: Nous ne l'avons pas.

M. le procureur-général: Je ne l'ai pas.

Une discussion s'engage avec le témoin et M. Delobel homme d'affaires, qui présente la défense de deux accusés.

M. Delobel: N'avez-vous pas écrit la marche des agresseurs par avance à M. Fleury-Duray? — R. Non.

D. Vous m'avez dit que oui hier? — R. Je vous ai dit que j'en avais parlé.

M. le président: Monsieur Delobel, nous n'avons pas à connaître de vos conversations.

Le témoin: Oui, Monsieur; ce Monsieur-là qui est au banc de la défense a fait hier soir et une partie de la nuit tout son possible pour me faire dire des choses favorables aux accusés.

M. Delobel: Non.

M. le président: Monsieur Delobel, prenez garde, vous n'êtes ici que grâce à la tolérance du président. Vous devez vous conduire comme le ferait un avocat, et certes un avocat n'aurait pas avec les témoins les conversations que vous avez eues. Il croirait manquer à sa dignité et à sa loyauté.

M. Delobel: Je n'ai engagé le témoin qu'à dire la vérité.

M. le président, sévèrement: C'est déjà trop. Ce n'est pas à vous, mais au président de faire ces observations.

L'audience est suspendue. Il est onze heures trois quarts.

L'audience est reprise à midi un quart.

François Vanderheyden, polisseur de marbre, Impasse de l'Écu, 33, à Bruxelles.

D. Le 26 mars, n'êtes-vous pas allé chez Vandenstein prendre un verre de bière? — R. Oui, le matin.

D. Kats était là? — R. Antoine Kats était là; il m'a appelé, et m'a demandé 2 fr. pour faire boire mes amis. Il m'a dit: Cela ira de travers ce soir.

D. Le matin, n'êtes-vous pas allé avec un ami voir votre frère à la Cambre? — R. Oui.

D. Et n'avez-vous pas rencontré Kats entre les deux ponts? — R. Oui, il m'a donné un demi-franc, en me disant que le soir il devait y avoir une réunion place de la Chapelle.

D. N'avez-vous pas donné 1 fr. 50 à trois de vos amis? — R. Oui.

D. Et vous êtes allé le soir à la place de la Chapelle? — R. Oui, à neuf heures.

D. Y êtes-vous resté? — R. J'y suis passé, et je suis rentré chez moi. Le lendemain, j'ai appris qu'il y avait eu un rassemblement.

D. Était-ce le 26 mars? — R. Oui.

L'accusé de Riddler: Le témoin n'a-t-il pas déposé à Bruxelles dans une affaire correctionnelle? — R. Oui.

M. le procureur-général: Il a dit exactement la même chose.

Marie-Thérèse Vanholle, femme Vandereammen, tenant l'estaminet de l'Union, Grand'Place, à Bruxelles: Le 26 au soir, M. Mellinet est venu chez moi avec M. Tiberghien et un autre. D'autres individus se sont placés à la même table. Tous ces Messieurs sortaient et entraient, venaient parler à l'oreille de M. Mellinet, comme s'ils venaient lui rapporter ce qui se disait au dehors. Il y avait deux Français qui prenaient du café.

D. Connaissaient-ils le général Mellinet? — R. Ils n'ont pas causé avec lui, mais ils ont eu des signes d'intelligence avec d'autres.

D. N'y avait-il pas là Kats? — R. Oui, il y avait un petit blond que l'on disait être Kast.

M. le procureur-général: Les Français faisaient-ils des signes au général Mellinet? — R. Je crois qu'ils ne pouvaient pas le voir.

M. le procureur-général: Vous avez dit, le 27, à Bruxelles, dans l'instruction, que les Français faisaient des signes d'intelligence au général, et qu'ils avaient fait semblant de ne pas le connaître? — R. Mes souvenirs se sont affaiblis, mais j'ai dit la vérité; je m'en réfère à ma déclaration.

Le général Mellinet: Madame dépose que je ne pouvais pas voir les Français qui étaient assis derrière moi. Voilà tout ce que je veux constater pour le moment.

Le témoin: Le général pouvait les voir en se retournant.

Pressé de s'expliquer nettement, le témoin ne peut dire exactement quels signes s'échangeaient et comment ils s'échangeaient.

M. Blondel: Comment Madame a-t-elle remarqué que le général Mellinet connaissait les Français qui étaient chez elle?

Le témoin: Parce que les personnes qui parlaient au général parlaient aussi aux Français.

L'audience continue.

CHRONIQUE

PARIS, 17 AOUT.

On lit dans le Moniteur:

« Le citoyen préfet de police s'occupe en ce moment de plusieurs réformes importantes à opérer dans le régime des bureaux de placement, soit pour les nourrices, soit pour les ouvriers, soit même pour les domestiques. Il existe dans ces divers services des abus traditionnels qui sont aussi déplorables au point de vue de la morale qu'au point de vue des intérêts matériels de la classe nombreuse des personnes à gages. Des bureaux de placement laissés à l'industrie privée constituent, il faut le dire, autant de bureaux d'exploitation où, sous toute espèce de forme, s'opère un prélèvement toujours préjudiciable à ceux qu'on a l'air d'obliger. Ainsi, dans les bureaux de nourrices, il est d'usage de prélever le premier mois de gages qu'on offre en pot-de-vin à la sage-femme et même au médecin qui opère le placement du nourrisson. Les bureaux de placement pour les divers corps d'état sont soumis à des abus non moins criants. Il y a tout à refaire dans la police et dans l'organisation de ces bureaux. Patrons et ouvriers ont un égal intérêt aux améliorations projetées par M. Ducoux, qui, en prenant cette initiative, vient d'acquiescer de nouveaux droits à la reconnaissance des classes ouvrières. « Quant à la classe des domestiques, dont le nombre à

Paris dépasse cent vingt mille, non-seulement M. le préfet de police veut régulariser le mode de placement, mais encore il songe à introduire dans cette classe la salubre habitude des livrets, qui permettront du moins aux familles d'être réellement éclairées sur les antécédents et la moralité des serveurs qu'elles acceptent dans l'intérieur des maisons. »

Les nouvelles dispositions qui viennent d'être prises pour assurer le service de surveillance à exercer sur les insurgés détenus dans les prisons de Paris et dans les forts permettant à l'autorité militaire d'admettre un plus grand nombre de visiteurs, il a été décidé que le nombre de permissions à accorder aux familles des prisonniers et à des étrangers serait porté jusqu'à cinq cents par jour. Ces permissions seront accordées, deux cent cinquante sur des demandes écrites auxquelles on répondra en envoyant le permis de communiquer, soit par des plantons, soit par la poste. On ne peut qu'applaudir à une mesure qui a pour but d'éviter aux personnes des classes ouvrières un déplacement qui entraîne toujours une perte de temps considérable. Deux cent cinquante permissions sont réservées pour les personnes qui viennent elles-mêmes les réclamer au bureau de la Commission centrale présidée par M. le général Bertrand. Plusieurs magistrats des ordres civil et militaire sont spécialement chargés de ce service qui, d'après les instructions données par l'autorité supérieure, devra être fait de manière à ce qu'il puisse être répondu immédiatement à toutes les demandes jusqu'à concurrence du nombre fixé. Celles qui excéderont seront remises au lendemain. Par ce moyen, l'administration militaire espère concilier les devoirs qu'impose l'humanité et les rigueurs que la justice et la sûreté générale exigent des agents préposés à la garde des inculpés.

Les cinq cents permissions sont réparties pour chaque prison et pour chaque fort dans la proportion du nombre des détenus qu'ils renferment. Nous répétons ce que nous avons dit dans un article d'hier, et on ne saurait trop le faire entendre aux visiteurs, les objets et effets apportés aux détenus doivent être vérifiés avec le plus grand soin; et, s'il arrivait que l'on trouvât des armes de quelque nature qu'elles soient, ou autres objets tendant à provoquer ou favoriser une évasion, non seulement les objets seraient saisis, mais encore l'administration se verrait dans la rigoureuse nécessité de retirer les permissions données pour visiter les détenus auxquels les objets seraient adressés, et de restreindre aussi les permis pour les autres prisonniers.

Nous devons mettre en garde les familles des détenus qui viennent au Palais-de-Justice pour solliciter des permissions ou adresser d'autres demandes à l'autorité judiciaire militaire, contre les manœuvres de quelques prétendus agents d'affaires ou écrivains dans l'enceinte du Palais, et qui, sous le prétexte que les lettres doivent être formulées en pétitions bien rédigées et bien écrites, se font payer 2 fr. pour le salaire d'une belle pièce d'écriture. Les familles peuvent être persuadées qu'il suffit que les lettres soient lisibles, et surtout que les noms des détenus et des demandeurs, avec leurs adresses, soient écrites de manière à éviter toute confusion.

L'instruction relative à l'assassinat du général de Bréa et du capitaine Mangin, son aide-de-camp, est définitivement terminée. La Commission militaire chargée d'examiner cette importante affaire a dû réunir plusieurs procédures qui avaient été instruites par plusieurs juges d'instruction tant à Paris qu'à Corbeil, et de l'ensemble de ces poursuites il est résulté que trente-sept individus, ainsi que nous l'avons annoncé, ont pris part au double assassinat.

Les premiers coups ont été portés au général au moment où voyant le danger dont il était menacé, il s'écriait: « Comment! malheureux, vous voulez me tuer lorsque je viens vous sauver du péril dans lequel vous vous êtes jetés. » A peine ces mots furent-ils prononcés qu'un coup de feu vint atteindre le général et le reversa; plusieurs autres coups suivirent et le massacre des deux officiers se consumma de la manière la plus horrible.

Le capitaine Mangin fut frappé lorsque, accablé par la chaleur, il déboutonnait son uniforme, et mettait à découvert une fort belle chaîne en or à laquelle était attachée sa montre. La montre et la chaîne ont disparu après l'assassinat, et des témoins ont affirmé que les cris: « A mort! à mort! » ne s'élevaient que lorsque les assistants avaient pu voir ces bijoux.

La décision de la Commission militaire renvoie dix-huit inculpés devant le Conseil de guerre, sous la double accusation d'avoir pris part à l'insurrection et d'avoir assassiné le général et son aide de camp. Les dix-neuf autres individus impliqués dans cette affaire ont été classés dans la catégorie des transportés.

Nous avons dit hier quelles difficultés la Cour d'assises avait éprouvées pour constituer un jury, et l'obligation où elle s'était trouvée de renvoyer à aujourd'hui les affaires indiquées pour la première audience de la session. On avait fait un tirage supplémentaire de six jurés, bien que deux noms fussent seulement nécessaires pour compléter les trente noms exigés par l'article 393 du Code d'instruction criminelle. Sur ces six jurés, deux seulement étaient à Paris, mais non chez eux, et l'on ne pouvait compter sur leur assistance que pour l'audience d'aujourd'hui.

Or, ce matin, à l'ouverture de l'audience, un seul de ces deux jurés, M. Sédille, s'est présenté; le second n'était pas à Paris hier, et c'était par erreur qu'on avait dit le contraire à l'huissier.

Force a été alors de faire un second tirage supplémentaire. De nouveaux noms ont été extraits de l'urne, et notifiés aux citoyens que le sort a indiqués.

Le premier qui a reçu la notification est M. Chardon, imprimeur en taille-douce: il s'est empressé de se rendre aux ordres de la justice, et le jury étant enfin constitué, on a pu procéder au jugement des affaires portées au rôle de cette première audience.

Le Tribunal de police correctionnelle (8^e chambre) a continué à s'occuper aujourd'hui de la plainte relative à la société des Entrepreneurs de l'Est et du Nord, dont nous avons rendu compte dans notre numéro d'hier.

Au commencement de l'audience, qui a été entièrement consacrée à cette affaire, M. Courtois a déclaré se désister de sa plainte à l'égard des prévenus.

On entend ensuite un grand nombre de témoins dont les dépositions ne font connaître aucun fait venant directement à la charge des inculpés.

M. le substitut Sainte-Beuve abandonne la prévention; en conséquence, le Tribunal, sans vouloir entendre les plaidoiries des défenseurs, donne acte au sieur Courtois de son désistement comme partie civile, et attendu que les faits ne sont nullement établis, renvoie MM. Morisseau, Langlois et Treccel, des fins de la plainte, condamne la partie civile aux dépens.

Le sieur Patriarche, tailleur, déposa successivement au Parquet deux plaintes contre le sieur Vaillant, commis-marchand, son beau-frère. La première, sous l'inculpation de faux, dont une ordonnance de non-lieu, après instruction, fit justice; la seconde, en participation

d'avortement sur la personne de sa femme, inculpation pour laquelle le sieur Vaillant, après avoir subi huit mois de détention préventive fut traduit devant la Cour d'assises de la Seine et acquitté par suite du verdict du jury.

C'est à raison de ces faits que le sieur Vaillant porte plainte à son tour en dénonciation calomnieuse contre le sieur Patriarche qu'il a fait traduire devant le Tribunal de police correctionnelle (8^e chambre).

M. Durrieu soutient la plainte au nom du sieur Vaillant, qui s'est constitué partie civile, et conclut à ce qu'il lui soit alloué une somme de 3,000 fr. à titre de dommages-intérêts.

Après avoir entendu M. Rivière, défenseur du prévenu, et conformément aux conclusions de M. le substitut Ayoud qui a soutenu la prévention avec beaucoup d'énergie, le Tribunal, sous la présidence de M. Turbat, a prononcé le jugement qui suit:

« En ce qui touche la plainte en faux:

« Attendu que l'instruction close par une ordonnance de non-lieu n'a rien produit à la charge de Vaillant; qu'au contraire elle a mis au grand jour l'intention méchante de Patriarche; ce qui constitue le délit de dénonciation calomnieuse;

« En ce qui touche la plainte en avortement:

« Attendu que cette plainte, contemporaine de la précédente instruction, se produisant encore de la part de Patriarche, sous l'influence de sa haine invétérée et persistante contre Vaillant, et non dans l'intérêt de la vindicte publique;

« Que d'ailleurs le fait de participation reproché à Vaillant a été déclaré faux par le jury;

« Vu l'article 373 du Code pénal;

« Condamne Patriarche à six mois de prison, 100 francs d'amende;

« Et attendu que Vaillant a éprouvé un préjudice dont il lui est dû réparation, et que le Tribunal a des éléments suffisants pour l'apprecier;

« Condamne Patriarche à payer à Vaillant la somme de 1,000 francs à titre de dommages-intérêts; fixe à un an la durée de la contrainte par corps. »

— Dans la nuit du 22 au 23 juillet, un soldat du 1^{er} léger était en faction à la porte d'un corps-de-garde composé seulement de six hommes. Vers deux heures du matin, un homme s'avance vers lui, le priant d'envoyer chercher, sur un brancard, un de ses amis qui venait de se casser la jambe. Le factionnaire lui répondit que le corps-de-garde n'étant que provisoire, n'était pas muni d'un brancard. « Eh bien! lui dit l'homme, envoyez quatre hommes qui porteront le blessé sur leurs fusils. » Comme l'inconnu insistait beaucoup pour que les soldats sortissent avec leurs fusils, le factionnaire conçut des soupçons, et redoublant de vigilance, il aperçut, non loin, au détour d'une rue, une bande de jeunes gens qui semblaient faire le guet. Il lui vint à l'esprit que la démarche de l'inconnu n'avait d'autre but que de faire sortir les soldats du poste et de les désarmer. Il crut prudent de faire arrêter celui qui s'était adressé à lui; dans cette pensée, il appela aux armes et s'avança vers l'homme pour le saisir, mais celui-ci se mit aussitôt à fuir à toutes jambes dans la direction des jeunes gens qui stationnaient au coin de la rue. Ceux-ci, voyant venir les soldats, s'échappèrent; on eut beaucoup de peine à s'emparer du premier qui criait à ses camarades de l'attendre.

Conduit au poste, cet individu, qui se nomme Jean-Marie Corre, âgé de vingt-quatre ans, et qui est aide-maçon, injuria les soldats, fit tapage et s'emporta même jusqu'à frapper le sergent d'un coup de pied et d'un coup de poing. Aux exhortations qu'on lui faisait de se calmer, il répondait que ses camarades le vengeraient, qu'ils ne resteraient tranquilles que lorsqu'ils auraient la tête de Cavaignac.

Traduit aujourd'hui, à raison de ces faits, devant le Tribunal correctionnel, Marie Corre a déclaré qu'il ne se rappelait aucun des faits de la prévention; il avait vu depuis le matin et n'avait plus l'usage de sa raison.

Les soldats et le sergent, entendus comme témoins, sont venus en aide au prévenu en déclarant que s'il n'avait pas complètement perdu la raison, il était évidemment très excité par le vin.

Le Tribunal a condamné Marie Corre à un mois de prison.

Mme Batillon, robuste gaillarde de cinq pieds trois pouces, et dont les pieds et les mains feraient honneur à un athlète d'outre-Manche, était traduite aujourd'hui devant la police correctionnelle sous la prévention de résistance avec injures et voies de fait envers un agent de la force publique dans l'exercice de ses fonctions.

Mme Batillon, après avoir fait l'emplette d'un morceau de petit salé et d'un angle de fromage de Brie, était entrée chez un marchand de vins de Courbevoie, avait demandé une chopine, s'était assise à une table et avait commencé à déjeuner, lorsqu'un crieur de journaux s'arrêta à la porte. « Voyons voir un peu les nouvelles, » dit Mme Batillon, et jetant un sou au crieur, elle en reçut en échange le Représentant du peuple, qu'elle lut tout en festoyant.

Les idées de Mme Batillon se trouvèrent-elles tout à coup surexcitées, fut-ce par le petit salé, par le fromage de Brie ou par la chopine de vin? toujours est-il que notre virago se trouva prise brusquement d'un vif enthousiasme pour les idées du citoyen Proudhon. « Ah! mais c'est qu'il a raison, c'cadet-là, s'écriait-elle; y n'leur z'y mâche pas la vérité... Bravo! fiston, bien tapé!... » Et ces formules admiratives étaient entremêlées de récriminations assez vives contre le Gouvernement, contre la République, contre l'Assemblée nationale, contre tout le monde.

Quelques braves ouvriers, qui déjeûnaient dans le même cabaret que la femme Batillon, finirent par se lasser du bavardage de cette femme, qui, tout en vociférant, frappait la table tour à tour de son poing, de sa bouteille, de son verre et de son couteau, faisant à elle seule plus de bruit qu'une émeute. A plusieurs reprises ils l'engagèrent à se taire; mais elle ne tint aucun compte de leurs observations et envoya même très lestement promener le marchand de vins qui voulait lui imposer silence ou la faire sortir. Voyant enfin qu'il n'y avait pas moyen de venir à bout de cette mégère, le maître du lieu se décida à requérir l'assistance de la garde mobile, dont la caserne est voisine de son établissement. Bientôt un caporal et deux hommes arrivèrent, s'informant de ce qui se passe, et, sur la déclaration unanime des témoins, se mettent en devoir d'expulser du cabaret le dragon femelle qui était venu y mettre le trouble. Mais M^{me} Batillon n'était pas femme à obéir à cette injonction.

Aux premières paroles du chef de la patrouille, elle se mit à lui rire au nez, en disant: « Qu'est-ce qu'il veut, ce moutard-là? Pourquoi donc n'est-il pas avec sa nourrice?... Va, mon petit homme, va faire dodo; ça ne vaut rien pour les enfants de se lever si matin. » Le caporal, saisissant alors la femme Batillon par le bras, veut l'entraîner dehors; mais il avait à faire à forte partie: la rude femme ne bouge pas plus qu'un roc, et, continuant d'apostropher le jeune garde mobile, elle lui dit: « Ah! tu ne veux pas être sage!... attends, attends, tu vas avoir affaire à maman. » Mais les deux gardes, venant en aide à leur supérieur, se saisissent de la femme Batillon, malgré ses injures et sa résistance, parviennent à l'entraîner et à la conduire au poste.

Aujourd'hui, devant le Tribunal, la femme Batillon se montre tout aussi exaltée qu'elle l'était le jour de la scène. « Je ne suis qu'une femme, s'écrie-t-elle; mais nom d'un nom ce ne sont pas des morveux comme ça qui

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with columns: AU COMPTANT, Elor., Aujourd., AU COMPTANT, Elor., Aujourd. Lists various railway lines and their market prices.

Pour la rentrée de M. Duprez, l'opéra donne aujourd'hui, 18 août, la 93^e représentation de la Favorite. M. Duprez remplira le rôle de Fernand, et Mlle Massou celui de Leonor.

Des recettes fabuleuses pour l'été, tel est l'effet d'une chaîne anglaise et des tableaux vivants au théâtre Montansier.

Aux Variétés, un Petit de la mobile, le Tableau de Costumes, les Romains de la décadence, le Tableau de Costumes plastiques; la statue, la poésie, la musique, le digne et le plus étrange spectacle.

SPECTACLES DU 18 AOUT.

THÉÂTRE DE LA NATION. — La Favorite. THÉÂTRE DE LA RÉPUBLIQUE. — Il ne faut jurer de rien. OPÉRA. — L'Ingénu à la cour. THÉÂTRE HISTORIQUE. — Atala, le Châtelain. VAUDEVILLE. — Le Baromètre, les Deux Baisers, le Club. VARIÉTÉS. — Madeline, un Mobile, Tableaux. GYMNASSE. — Le Premier Coup de Canif, Histoire de rire. THÉÂTRE MONTANSIER. — Une chaîne anglaise, le Lion, l'Espérance. PORTE-SAINT-MARTIN. — Les Libertins de Genève. GAITÉ. — La Foi, l'Espérance et la Charité. AMBIGU-COMIQUE. — Le Morne au Diable. COMTE. — Les Cancans, Rimbaut et C. DÉLAIEMENTS COMIQUES. — La Polka, les Mémoires du Diable. CIRQUE DES CHAMPS-ÉLYSÉES. — Exercices d'équitation. HIPPODROME. — Le Char du Soleil, les Phrygiennes. CHATEAU DES FLEURS. — Concert tous les soirs à 8 heures. DIORAMA. — Boul. B.-Nouv., 20. Vue de Chine; Fête des Lanternes.

ETRANGER.

ANGLETERRE (Londres), 15 août. — Un juriconsulte vient de publier un ouvrage qui ne laisse pas d'avoir de l'a-propos dans la circonstance. C'est une dissertation sur l'inefficacité du système d'unanimité exigé du jury anglais. Il demande que les verdicts puissent être rendus à la majorité des voix. En Ecosse où l'on agit ainsi, il n'y a pas d'exemple que l'on ait eu à déplorer ni des condamnations injustes, ni des acquittements scandaleux. Suivant l'auteur, l'unanimité ne se rencontre presque jamais, et c'est avec le consentement de la minorité, que le chef du jury proclame un accord qui en réalité n'existe pas. Si la minorité est forte, elle impose au plus grand nombre une transaction, et ce que l'on vante comme le jugement du pays, n'est le plus souvent qu'une pure illusion.

Dublin, 13 août. — M. le juge baron Pennefather, en congédiant le jury qui n'avait pu s'accorder pour rendre son verdict dans l'affaire de M. O'Doherty, a eu soin d'avertir les jurés que leur session n'était point terminée, et qu'ils devaient, sous peine de fortes amendes, se trouver demain lundi à leur poste pour le jugement de MM. Duffy, Williams et Martin, accusés de félonie.

Bourse de Paris du 17 Août 1848.

Table with columns: AU COMPTANT, Précéd. clôture, Plus haut, Plus bas, Dernier cours. Lists various financial instruments and their market prices.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

Compagnie PORTION D'HOTEL Etudes de TAIGNET, avoué à Paris, rue de Hanovre, 21, et de M. VRYE, notaire à Compiègne. — Vente sur licitation, en un seul lot, le dimanche 20 août 1848, heure de midi, en l'étude et par le ministère de M. Vrye, notaire à Compiègne. D'une portion de l'hôtel connu sous le nom d'hôtel des Menus-Plaisirs, situé à Compiègne, sur la promenade du Cours, dans laquelle s'exploite un établissement de bains. Mise à prix : 52,800 fr. S'adresser pour les renseignements : 1° A M. Castaignet, avoué poursuivant, à Paris, rue de Hanovre, 21; 2° A M. Guillon, avoué présent à la vente, rue Neuve-des-Petits-Champs, 62; 3° Et à M. Vrye, notaire à Compiègne, dépositaire du cahier des charges. (8295)

JOURNAL POUR RIRE

Dirigé par Ch. Philippon. Tous les samedis un

VÊTEMENTS D'ÉTÉ.

Grand choix de vêtements d'été en tous genres, tout prêts et sur mesure. — Qualité, élégance, économie. HABITS ou CHASSEUSES (Nouveautés) à 7 fr. 50 c. — COATMANN drap d'Elbeuf, à 24 fr. — TUNIQUES sur mesure, très beau drap, à 40 fr. Magnifique assortiment d'uniformes de gardes nationaux AUX ARMES DE PARIS, Rue Croix-des-Petits-Champs, 16, AU PREMIER. (905)

AVIS.

Toutes les Annonces de MM. les Officiers ministériels de quelque nature qu'elles soient, celles relatives aux Sociétés commerciales, aux Compagnies de Chemins de fer, doivent être déposées directement au bureau de la Gazette des Tribunaux. Toutes les autres Annonces sont reçues, soit dans les bureaux du Journal, soit à la COMPAGNIE GÉNÉRALE D'ANNONCES, place de la Bourse, 8.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers. NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

VERIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur ICARD (Pierre-François), commiss. en combustibles, rue Montorgueil, 25, le 23 août à 2 heures (N° 8176 du gr.). Du sieur CIOR fils (Louis-Félix), tailleur, rue Richelieu, 47 bis, le 23 août à 12 heures (N° 8333 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 16 août 1848, qui a déclaré provisoirement l'ouverture et fixé le jour de la liquidation d'aujourd'hui: Du sieur BRUNOYER (Félix), md de broderies, rue St-Denis, 206, nomme M. Cheuvreux juge-commissaire, et M. Huet, rue Gadel, f, syndic provisoire (N° 8420 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers: NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur PADRELLI aîné (Clément),

d'assises. L'arrêt sera probablement prononcé aujourd'hui.

— On lit dans le Journal du Havre: « Une arrestation mystérieuse et sur laquelle nous n'avons pu recueillir que des renseignements incomplets, a été opérée cette nuit. Un militaire, de faction à la porte Vauban, remarquant un homme aux allures suspectes qui rôdait aux abords de la poudrière, s'empressa d'en avvertir le gardien. Celui-ci se dirigea aussitôt de ce côté, mais à son approche, le personnage signalé prit la fuite. Le gardien n'en poursuivit pas moins ses recherches, et, ayant ouvert la porte il trouva, dans l'espace compris entre le mur d'enceinte et le bâtiment, un individu qui avait, dans un but qu'il n'a pu expliquer d'une manière satisfaisante, escaladé la clôture, et qui était porteur d'un paquet de fausses clés. Il a été aussitôt arrêté et une instruction a été commencée par les soins de la police. »

— POSTOISE (Seine-et-Oise). — Une tentative de meurtre vient d'être commise sur l'un des gardes particuliers de M^{me} veuve de Massa, propriétaire, à Franconville-sous-Bois, commune de Saint-Martin-du-Tertre.

Le 14 de ce mois, vers dix heures du soir, le garde Prunier faisait une ronde de surveillance en compagnie du régisseur, le sieur Bordat, et du sieur Legros, garde-champêtre de la commune. Une détonation d'arme à feu s'étant fait entendre, tous trois se dirigèrent sur ce bruit, ne doutant pas de la présence de quelque braconnier. Pour le cerner et le surprendre, la petite troupe se divisa; Bordat seul prend une direction, Legros et Prunier font quelques pas pour s'embusquer derrière un massif. Presqu'aussitôt, par le clair de lune, ils aperçoivent à très peu de distance un homme de haute taille, armé d'un fusil, s'avancer vers eux, puis faire demi-tour. Ils s'élancent pour le saisir; mais cet homme se retourne brusquement et les couche en joue en leur criant d'arrêter. Prunier l'ajuste également. Son adversaire le premier fait feu; mais l'amorce seule brûle. Le garde, le croyant désarmé, s'élançe de nouveau; au même instant la décharge d'un second coup lui mutilé le bras gauche. Il lui reste à peine la force de tirer sur le meurtrier, qui disparaît bientôt.

Legros, interdit, sans arme, ne songe qu'à secourir son compagnon, qu'il croit d'abord dangereusement blessé, et, aidé de Bordat, accouru au bruit, le transporte dans une maison où il reçoit les premiers soins.

La vie de Prunier n'est point en danger. On craint qu'il ne perde en partie l'usage de la main gauche.

La justice s'est livrée sur les lieux à une enquête rigoureuse.

— On lit dans le Courrier de la Gironde (Bordeaux) du 15 août:

« Il est entré avant-hier dans la Gironde une goélette espagnole dans d'assez étranges conditions. Le Gouvernement espagnol avait frété ce bâtiment pour déporter soixante prisonniers compromis dans les derniers troubles qui ont affligé la Péninsule. A peine le navire eut-il gagné la pleine mer que les passagers se révoltèrent. L'équipage, composé de neuf hommes, y compris le capitaine, était hors d'état de résister. On s'empara du capitaine et on lui intima l'ordre de

VENTES IMMOBILIÈRES.

S'adresser: 1° A M. Glanz, avoué poursuivant, dépositaire des titres de propriété et d'une copie de l'enquête; 2° A M. Cailou, avoué, boulevard St-Denis, 22 bis; 3° A M. Merliat, notaire, rue St-Honoré, 334; 4° A M. Mathelat, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Courcelles, 43. (8289)

Paris — GRAND TERRAIN Etude de M. MARCHAND, avoué, rue St-Honoré, 283. — Vente par suite de conversion, au Palais-de-Justice, le samedi 26 août 1848, deux heures de relevée, D'un grand Terrain et dépendances, contenant environ 2,540 mètres de superficie, servant à l'exploitation d'une usine, composée de divers ateliers et hangars, servant à la fabrication et construction de pompes à vapeur et de tous les accessoires, immeubles par destination, qui en dépendent. Le tout sis à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, 118. Sur la mise à prix de 60,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1° A M. Marchand, avoué à Paris, rue St-Honoré, 283; 2° A M. Lombard, avoué à Paris, rue des Jeûneurs, 35. (8297)

Paris — GRAND HOTEL D'ARCHITECTURE ROMAINE Etude de M. GLANDAZ, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87. — Vente au Tribunal civil de la Seine, le 30 août 1848, D'un grand et bel Hôtel d'architecture romaine, situé à Paris, rue de Courcelles, 43. Contenance: 1,150 mètres environ. Produit évalué: 12,000 fr. Mise à prix: 100,000 fr.

Paris — MAISON Etude de M. COLMET, avoué, place Dauphine, 12. — Vente au Palais-de-Justice à Paris, le 30 août 1848, D'une Maison avec cour et dépendances, sise à Paris, rue des Trois-Couronnes, 7, faubourg du Temple. Revenu susceptible d'augmentation: 2,200 fr. Mise à prix: 20,000 fr. S'adresser: Audit M. Colmet, avoué; Et à M. Dyrande, avoué, rue Favart, 8. (8284)

SEPARATION DE BIENS.

Etude de M. Ch. BERTHE, avoué à Paris, rue de Choiseul, 2 bis. D'un jugement rendu par la 2^e chambre du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, le 10 août 1848, contradictoirement rendu entre M^{me} Alexandrine-Evelina JACOU, épouse de M. René ARNOUS-DESSAULSAYS, vice-amiral, demeurant ensemble à Passy près Paris (Seine), rue de la Pompe, 2 bis. Et M^{me} Marie-Rose ARNOUS-DESSAULSAYS, ledit jugement dûment enregistré et signifié tant à avoué qu'à domicile; Signé Ch. BERTHE.

Il appert que ladite dame Arnous-Dessaulsays a été déclarée séparée de biens d'avec ledit sieur son mari. Pour extrait conforme. Paris, le 17 août 1848. Signé Ch. BERTHE.

CLYSOIR ATMOSPHERIQUE d'un usage facile, très simple, pas de dérangement possible, supportant tous les liquides. On peut s'en servir pour enfants et malades. M. Vaillard est nommé seul liquidateur, même ceux de compromettre, transiger et aliéner. Pour extrait. Eugène LEFEBVRE. (9498)

Le gérant aura seul la signature sociale. Art. 41. Pour faire publier ces présentes, tous pouvoirs sont donnés au porteur du présent extrait. Pour extrait. FOULLON. (9500)

Etude de M. PETITJEAN, agréé au Tribunal de commerce, rue Montmartre, 164. D'un acte sous seing privé, en date à Bercy du 6 août 1848, enregistré à Paris le 16 du même mois, folio 5, recto case 5, par Laverdier, aux droites de 5 fr. 50 cent.

Entre M. Etienne DUPRAT, courtier de commerce de vins, demeurant à Montreuil, route de Transit, 2, d'une part; Et M. Nicolas-Henri-Alfred TRICOT, courtier en vins, demeurant à Bercy, rue du Port, 32, d'autre part; A été extrait ce qui suit: La société qui a existé entre les parties sous la raison DEPRAT et TRICOT, suivant acte passé devant M. Giraudou, notaire à Arcueil, le 17 septembre 1844, enregistré à Villejuif le 21 du même mois et dont le siège était fixé à Montreuil, est et demeure dissoute d'un commun accord. Les effets de cette dissolution remonteront au 31 mars 1848.

M. Tricot est nommé liquidateur et liquidera sous sa seule signature toute opération de courtoisie qui serait faite d'un commun accord. Les effets de cette dissolution remonteront au 31 mars 1848. Pour extrait. PETITJEAN. (9497)

Etude de M. Eugène LEFEBVRE, agréé au Tribunal de commerce de la Seine, rue Montmartre, 164. D'un acte fait triple à Paris le 7 août 1848, enregistré: Entre M. Jules-Léon VAFFLARD, demeurant à Paris, rue Rochechouart, 84, et M. Jean-Baptiste-Louis LAHURE, demeurant à Paris, rue Geoffroy Marie, 3; A été extrait ce qui suit: La société formée entre les parties suivant acte sous seing privés, fait

été fait aucune opération de quelque nature que ce puisse être, et que dès lors il n'y a point lieu de nommer un liquidateur, ni de fixer un délai pour la liquidation. Pour faire publier ces présentes par tout où besoin sera, ton-pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait. DUBOSQ.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 11 août 1848, enregistré le 14 du même mois, folio 42, recto, case 5, par Lestang, qui a reçu 7 fr. 70 c. L'appert: Que la société constituée entre M. Jean-Pierre LARROUMETS et M. Antoine-Armand ROUSSEAU, pour l'exploitation d'une fabrique de toiles cirées, s'agissant à Paris, rue Ste-Marguerite-St-Antoine, 22, aux termes d'un acte sous seing privés, en date du 25 août 1847, enregistré et publié conformément à la loi, est et demeure dissoute à partir du 31 mai 1848. Et que M. Larroumets est nommé liquidateur de ladite société, avec tous les pouvoirs attachés à cette qualité. Pour extrait. FAUQUET. (9496)

tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers: NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur PADRELLI aîné (Clément),

son fichus pour me molester. »

M. le président: Je vous conseille, dans votre intérêt, d'avoir une autre tenue et de ne pas injurier les témoins. Ils ont fait leur devoir, et vous ne deviez pas oublier que vous parliez à la force publique.

La prévenue: Ça, la force publique? J'en mettrai une demi-douzaine comme ça dans mon cabas. A la bonne heure, feu Baillon, mon époux, ancien sergent de la garde des consuls... cinq pieds onze pouces... en voilà une force publique... mais des lézards comme ça... je ne suis qu'une femme, mais qu'on m'en prête une demi-douzaine...

M. le président: Taisez-vous! D'après votre tenue à cette audience, le Tribunal peut juger de ce que vous avez dit et fait le jour désigné au procès-verbal.

La prévenue: Parce qu'on n'est qu'une femme, faut-il pas se laisser molester, écraser, écharper...

M. le président: Encore une fois, taisez-vous!

Le Tribunal condamne la femme Baillon à quinze jours d'emprisonnement et 16 fr. d'amende.

— La garde nationale mobile n'est pas placée sous le régime des lois militaires; le maximum de la peine que peuvent prononcer les Conseils de discipline, organisés dans chaque bataillon, ne peut dépasser quinze jours de prison. Aussi, toutes les fois que dans la garde mobile se présente un cas plus grave qu'un manque ordinaire à la discipline, c'est à la juridiction ordinaire qu'il faut le déférer. Ceci explique le nombre de délits assez considérables commis par des gardes mobiles et jugés par le Tribunal correctionnel.

Aujourd'hui encore une faute grave amenait devant cette juridiction Pierre-Simon Chamonard, garde mobile du 16^e bataillon. Voici les faits établis par les débats:

Le 9 juin, Chamonard était monté chez l'adjudant-major pour lui adresser une réclamation. Mal reçu par cet officier, chez qui il se présentait inopinément et dans un état d'ivresse évident, Chamonard descendit l'escalier en s'écriant: « On ne veut pas me rendre justice: je quitterai le bataillon. » Le lieutenant Guibert se trouvait non loin de là, et, entendant ces paroles de Chamonard, il dit assez haut pour être entendu: « Bon débarras! » A ces paroles, Chamonard, furieux, se précipite sur le lieutenant Guibert, lui lance un coup de poing et le saisit avec force à la gorge. Il fallut l'intervention d'un autre officier pour lui faire lâcher prise.

Les témoignages entendus ont signalé le prévenu comme faisant un bon service tant qu'il est à jeun, mais en même temps ils ont établi que la tempérance était pour lui l'exception.

M. David, substitut du procureur de la République, en requérant contre le prévenu l'application de la loi, a de nouveau insisté auprès du Tribunal pour que, en l'absence de moyens suffisants donnés à l'autorité militaire pour faire respecter la discipline, les magistrats, par une sévérité salutaire, empêchassent des faits aussi graves de se renouveler.

Le Tribunal a condamné Chamonard à un mois de prison.

DÉPARTEMENTS.

SEINE-INFÉRIEURE (Rouen), 15 août. — Les plaidoiries ont terminées dans la grande affaire que juge la Cour

AUDIENCES DES CHIEÈS.

Paris — MAISON Etude de M. COLMET, avoué, place Dauphine, 12. — Vente au Palais-de-Justice à Paris, le 30 août 1848, D'une Maison avec cour et dépendances, sise à Paris, rue des Trois-Couronnes, 7, faubourg du Temple. Revenu susceptible d'augmentation: 2,200 fr. Mise à prix: 20,000 fr. S'adresser: Audit M. Colmet, avoué; Et à M. Dyrande, avoué, rue Favart, 8. (8284)

Paris — GRAND HOTEL D'ARCHITECTURE ROMAINE Etude de M. GLANDAZ, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87. — Vente au Tribunal civil de la Seine, le 30 août 1848, D'un grand et bel Hôtel d'architecture romaine, situé à Paris, rue de Courcelles, 43. Contenance: 1,150 mètres environ. Produit évalué: 12,000 fr. Mise à prix: 100,000 fr.

VENTES MOBILIÈRES.

VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Etude de M. DETRE, huissier, rue du Temple, 91. En l'hôtel des commissaires-priseurs, place de la Bourse, 2. Le 19 août 1848, à midi. Consistant en pendule, vases, guéridon, fauteuils, table, etc. Au comptant. (8292)

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous signatures privées fait double à Paris, le 3 août 1848, enregistré: Entre M. Pierre-Marie BOUAILLE, négociant en vins, demeurant à Paris, rue St-Louis-au-Marais, 29; Et M. François-Alfred SIMON, commis-négociant en vins, demeurant à Paris, quai Bourbon, 45, le St-Louis; A été extrait ce qui suit: Il est formé une société en non collectif entre MM. Bouaille et Simon, pour l'exploitation du fonds de commerce de vins et caux-de-vie en gros et demi gros appartenant à M. Bouaille.

Cette société est contractée à partir du 3 août 1848, pour trois ou cinq années, à la volonté seule de M. Bouaille, mais à la charge par lui de prévenir M. Simon de son intention six mois avant l'expiration des trois premiers années.

La raison et la signature sociales sont: PIGÉ et C^o; la société prendra la dénomination de Compagnie des charbons du Point-du-Jour.

Le siège principal de la société sera fixé au Point-du-Jour, route de Versailles, 143.

Le fonds social est fixé à 450,000 fr., représentés par 1500 actions nominatives de 300 fr.

La société sera définitivement organisée, lorsqu'il y aura 50 actions de prises.

Toutes les affaires et opérations de la société seront gérées et administrées par M. PIGÉ, seul gérant responsable.

Enregistré à Paris, le 18 août 1848, F.

Requ un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour la rentrée de M. Duprez, l'opéra donne aujourd'hui, 18 août, la 93^e représentation de la Favorite. M. Duprez remplira le rôle de Fernand, et Mlle Massou celui de Leonor.

Des recettes fabuleuses pour l'été, tel est l'effet d'une chaîne anglaise et des tableaux vivants au théâtre Montansier.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour la rentrée de M. Duprez, l'opéra donne aujourd'hui, 18 août, la 93^e représentation de la Favorite. M. Duprez remplira le rôle de Fernand, et Mlle Massou celui de Leonor.

Des recettes fabuleuses pour l'été, tel est l'effet d'une chaîne anglaise et des tableaux vivants au théâtre Montansier.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour la rentrée de M. Duprez, l'opéra donne aujourd'hui, 18 août, la 93^e représentation de la Favorite. M. Duprez remplira le rôle de Fernand, et Mlle Massou celui de Leonor.

Des recettes fabuleuses pour l'été, tel est l'effet d'une chaîne anglaise et des tableaux vivants au théâtre Montansier.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour la rentrée de M. Duprez, l'opéra donne aujourd'hui, 18 août, la 93^e représentation de la Favorite. M. Duprez remplira le rôle de Fernand, et Mlle Massou celui de Leonor.

Des recettes fabuleuses pour l'été, tel est l'effet d'une chaîne anglaise et des tableaux vivants au théâtre Montansier.